

BGer 9C 177/2008 vom 9. Dezember 2008

Bundesgericht, 2008-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_177_2008

FR: TF 9C 177/2008 du 9 décembre 2008

IT: TF 9C 177/2008 del 9 dicembre 2008

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral, qui est un juge du droit, fonde son raisonnement juridique sur les faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (cf. Art. 105 al. 2 LTF). Si le recourant entend s'écarter des constatations de fait de l'autorité précédente, il doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF seraient réalisées. A ce défaut, un état de fait divergent de celui de la décision attaquée ne peut être pris en compte (cf. arrêt 6B_2/2007 du 14 mars 2007, consid. 3). La faculté que l' art. 105 al. 2 LTF confère au Tribunal fédéral de rectifier ou compléter d'office les constatations de l'autorité précédente si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ne dispense pas le recourant de son obligation d'allégation et de motivation. Il n'incombe pas au Tribunal fédéral de rechercher lui-même dans le dossier si ce dernier pourrait éventuellement contenir des indices d'une inexactitude de l'état de fait de l'autorité précédente. L' art. 105 al. 2 LTF trouve application lorsque le Tribunal fédéral, en examinant les griefs soulevés, constate une inexactitude manifeste dans l'état de fait de l'autorité précédente ou lorsque celle-ci saute d'emblée aux yeux (ATF 133 IV 286 consid. 6.2 p. 288; 133 II 249 consid. 1.4.3 p. 255).

E. 2

Le litige a trait à la réduction, par voie de révision, du droit de l'intimé à une rente entière d'invalidité et porte sur le point de savoir si, comme l'ont admis les premiers juges, celui-ci a droit à trois-quarts de rente à partir du 1er octobre 2007, singulièrement sur sa capacité de travail et l'exigibilité, sur le calcul du revenu d'invalidité et le taux d'invalidité fondant le droit à la prestation.

E. 2.1

Les principes relatifs au pouvoir d'examen développés dans l' ATF 132 V 393 consid. 3 p. 397 s. (en relation avec l' art. 132 OJ dans sa version en vigueur du 1er juillet au 31 décembre 2006) continuent à s'appliquer pour distinguer les constatations de fait de l'autorité précédente (qui lient en principe le Tribunal fédéral) de l'application qu'elle fait du droit (question qui peut être examinée librement en instance fédérale). Conformément à ces principes, les constatations de l'autorité cantonale de recours sur l'atteinte à la santé, la capacité de travail de l'assuré et l'exigibilité relèvent d'une question de fait et ne peuvent être contrôlées que sous un angle restreint (ATF 132 V 393 consid. 3.2 p. 398). Les règles

légales et jurisprudentielles sur la manière d'effectuer la comparaison des revenus relèvent de questions de droit. Sous cet angle, la constatation des deux revenus hypothétiques à comparer est une question de fait, dans la mesure où elle repose sur une appréciation concrète des preuves; il s'agit en revanche d'une question de droit dans la mesure où elle se fonde sur l'expérience générale de la vie (ATF 132 V 393 consid. 3.3 p. 399).

E. 2.2

Le jugement attaqué expose correctement les dispositions légales relatives aux notions d'incapacité de gain (art. 7 LPGA), d'invalidité (art. 8 al. 1 LPGA) et son évaluation chez les assurés actifs (art. 28 al. 2 LAI [dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007] en corrélation avec l' art. 16 LPGA), et les règles et principes jurisprudentiels sur la révision du droit à une rente d'invalidité (art. 17 al. 1 LPGA ; ATF 130 V 343 consid. 3.5 p. 349 s.). On peut ainsi y renvoyer.

E. 3

Les premiers juges ont comparé la situation de l'intimé au moment de la décision de rente entière du 15 février 2002 et à l'époque de la décision de réduction du droit à la rente du 27 août 2007. Relevant que le docteur P. _____ et la doctoresse T. _____ n'avaient pas fixé le degré de sa capacité résiduelle de travail, ils ont retenu que le stage d'orientation professionnelle avait montré que le rendement exigible évalué "entre 40 et 60 %" devait être confirmé en entreprise et sur la durée et que, comme cela ressortait du rapport du Centre V. _____ du 15 février 2007, l'assuré pourrait travailler dans le circuit économique ordinaire à mi-temps dans des travaux simples et légers. Ils ont conclu qu'il présentait une capacité de travail de 50 %.

E. 3.1

Se plaignant d'arbitraire dans l'appréciation des preuves, le recourant reproche à la juridiction cantonale de s'être fondée sur un document qui n'émane pas d'un médecin, en omettant de prendre en compte l'avis SMR du 27 février 2007 dans lequel le docteur C. _____ s'est prononcé sur l'exigibilité.

E. 3.2

Le Tribunal fédéral examine librement le grief tiré d'une violation du principe de la libre appréciation des preuves et du devoir de la juridiction cantonale en découlant, de procéder à une appréciation complète, rigoureuse et objective des rapports médicaux en relation avec leur contenu (ATF 132 V 393 consid. 4.1 p. 400) et d'indiquer les raisons pour lesquelles elle se fonde sur une opinion médicale plutôt qu'une autre (YVES DONZALLAZ, Commentaire de la Loi sur le Tribunal fédéral, N. 4465 ad Art. 112 LTF). L'appréciation des preuves n'est arbitraire que si le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis sans raison sérieuse de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée ou encore si, sur la base des éléments recueillis, il a fait des déductions insoutenables (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9; arrêt 6B_241/2008 du 12 juin 2008 consid. 2.1, non publié in ATF 134 I 221).

E. 3.3

Dans leur appréciation des preuves, les premiers juges ont certes relevé que l'office AI avait conclu à l'existence d'une capacité manuelle de 50-60 % dans le cadre d'un emploi ne nécessitant pas l'utilisation du membre supérieur dominant, mais ils ont omis sans raison sérieuse de tenir compte de l'avis SMR du 27 février 2007 sur l'exigibilité. Dans ce

document, le docteur C. _____ a retenu une exigibilité jusqu'à 100 % selon les contraintes. Sous l'angle de l'exigibilité objective (art. 16 LPGA en relation avec l' art. 28 al. 2 LAI [teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007]), il s'agit là d'un fait pertinent à prendre en considération (art. 105 al. 2 LTF). Il convient dès lors de retenir que lors de la décision litigieuse du 27 août 2007, l'intimé présentait une capacité de travail exigible de 100 % dans une activité adaptée et qu'il était ainsi apte à travailler à plein temps, avec un rendement de 50 % pour tenir compte des limitations fonctionnelles (avis SMR du 27 février 2007). Il s'agit là d'un changement par rapport à la situation qui était la sienne au moment de la décision de rente entière du 15 février 2002.

E. 4

En ce qui concerne l'incidence de ce changement sur la capacité de gain de l'intimé, les premiers juges ont repris dans la comparaison des revenus le calcul de l'administration fixant le revenu sans invalidité à 58'503 fr. par année (valeur 2006). S'agissant du revenu d'invalidé, ils se sont fondés sur le montant annuel de 29'194 fr. retenu par l'office AI (compte tenu d'un rendement de 50 %), dont ils ont déduit un abattement de 20 %. Compte tenu d'un revenu sans invalidité de 58'503 fr. et d'un revenu d'invalidé de 23'355 fr. par année, ils ont admis une invalidité de 60 % ($[58'503 \text{ fr.} - 23'355 \text{ fr.}] \times 100 : 58'503 \text{ fr.}$).

E. 4.1

La déduction de 20 % admise par la juridiction cantonale dans le calcul du revenu d'invalidé est litigieuse. L'étendue de l'abattement justifié dans un cas concret constitue une question typique relevant du pouvoir d'appréciation (ATF 132 V 393 consid. 3.3 p. 399). Le recourant reproche aux premiers juges de l'avoir exercé de manière non conforme au droit.

E. 4.2

La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits, dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) et résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir d'appréciation. Une déduction globale maximum de 25 % sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 126 V 75).

E. 4.3

La juridiction cantonale a considéré que l'intimé ne pouvait exercer qu'un emploi à temps partiel, qu'il était de nationalité étrangère, qu'il subissait une limitation très importante (main dominante inutilisable) puisqu'il ne s'agissait pas seulement pour lui d'éviter les travaux lourds et les positions statiques prolongées, et que l'éventail des activités adaptées était très restreint, de sorte que l'abattement de 10 % retenu par l'office AI était loin d'être suffisant et qu'il se justifiait d'admettre une déduction de 20 %. Toutefois, il n'y avait pas de motif pertinent pour que les premiers juges substituent leur appréciation à celle de l'administration. Le critère du taux d'occupation n'entre pas en considération, l'intimé étant apte à travailler à plein temps (supra, consid. 3.3). Le fait que l'éventail des activités adaptées soit restreint ne constitue pas non plus un critère de réduction (supra, consid. 4.2). Dans cette mesure, la juridiction cantonale a exercé son pouvoir d'appréciation de manière non conforme au droit (ATF 126 V 75). L'abattement de 10 % retenu par l'office AI tient compte équitablement de la situation personnelle de l'intimé, dans la mesure où les limitations liées au handicap qui est le sien et à la nationalité ont été prises en considération.

E. 4.4

Avec un abattement de 10 %, le revenu d'invalidé de l'intimé est de 26'275 fr. par année (valeur 2006). Compte tenu d'un revenu sans invalidité de 58'503 fr. et d'un revenu d'invalidé de 26'275 fr. par année, la comparaison des revenus donne une invalidité de 55 % ($[58'503 \text{ fr.} - 26'275 \text{ fr.}] \times 100 : 58'503 \text{ fr.}$), le taux de 55,08 % étant arrondi au pour cent inférieur (ATF 130 V 121 consid. 3.2 p. 122 s.; SVR 2004 UV Nr. 12 p. 44), lequel confère le droit à une demi-rente (art. 28 al. 1 LAI [teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007]). Les conditions d'une révision du droit à une rente entière d'invalidité étaient ainsi réunies pour réduire à une demi-rente à partir du 1er octobre 2007 le droit de l'intimé à la rente (art. 17 LPGA ; art. 88a al. 1 RAI). Le recours est bien fondé.

E. 5

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires doivent être mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.